



## 2 Contrat de travail et conditions de travail

### 2-2 Conditions de travail

#### (1) Heures de travail et heures de pause

En principe les heures de travail ne doivent pas dépasser plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. La pause n'est pas incluse dans les heures de travail, cependant, si on fait un travail de préparation ou de rangement sur ordre de l'employeur, cela doit être compté dans les heures de travail.

Il est prescrit que, si le travail se poursuit plus de 8 heures, il faut prendre plus d'une heure de pause.

#### (2) Jours de congé et système annuel de congés payés

Conformément au code du travail les travailleurs bénéficient au moins une fois par semaine ou de 4 jours sur 4 semaines, de congés.

À part les jours de congés fixés, les travailleurs ont le droit de prendre des congés payés annuels («nenkyû» en japonais). On obtient ce droit après avoir travaillé pendant 6 mois consécutifs dans la même compagnie, avec plus de 80 pour cent de présence sur la totalité des jours de travail (les jours que l'on doit travailler), cela correspond au moins à 10 jours de congés payés, au-delà de cela on obtiendra les congés payés par rapport aux années de travail.

Les travailleurs à mi-temps par exemple peuvent aussi obtenir des congés payés annuels. Cependant, les jours de congés sont susceptibles d'être modifiés, dans la mesure où cela peut occasionner une gêne pour la compagnie. Donc, discutez bien de ce sujet avec votre supérieur.

#### (3) Rémunération (salaire, prime, etc.)

Il est prescrit que la rémunération doit être payée, en monnaie courante, directement au travailleur lui-même, à la date préalablement fixée, une fois par mois.

Quant à la somme du salaire, le somme minimum est fixée selon la catégorie du travail et la région. Au cas où votre salaire est inférieur à ce que l'on a fixé comme salaire minimum, non seulement, votre employeur doit vous payer la différence mais, en plus, il risque d'être sanctionné. Le principe du salaire minimum s'applique aussi aux travailleurs à mi-temps et aux travailleurs de petits jobs. Renseignez-vous auprès d'un bureau d'inspection du travail.